APPEL À PROJETS

Emplacement pour des activités ludiques en plein air pour les enfants dans le cadre d'une activité économique

Parc de Parilly
Bron / Vénissieux

Novembre 2026

Pièces jointes

– Fiche descriptive et plan de l'emplacement,
– Arrêté N° 2017-02-17-R-0082 / Règlement intérieur du parc de Parilly,
– Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public.

Fiche descriptive de l'emplacement

Activité	Activités ludiques en plein air pour les enfants…

L'emplacement mis à disposition par la Métropole de Lyon est destiné à une activité commerciale **d'activités ludiques en plein air** au profit des enfants. Il devra être utilisé uniquement les jours de présence de l'occupant.

Situé dans l'enceinte du Parc de Parilly, l'emplacement est constitué d'un espace clôturé d'une superficie d'environ 6 000 m² (cf. plan ci-joint).

Cet emplacement comprend :

- Un accès à l'eau (présence d'un sous-compteur),
- Un compteur d'électricité.

Pour toute modification apportée au sein de l'emplacement, les autorisations réglementaires en vigueur devront être obtenues au préalable auprès des services de la Métropole et de la mairie.

Plan de situation / localisation de l'emplacement

Déplacements
Chaussée
Numéro de voirie
Commune
6 085,87 m²
VENISSIEUX
Rue du Parc
Rue Marcel Verger
Boulevard du Stade
Ancienne Route d'Heyrieux
Voirie Végétal Nettoiement
12/03/2026
N
Echelle : 1:1 000
Format A3
METROPOLE DE LYON - CS 33569 - 69505 LYON CEDEX 03 - Tél : 04.78.63.40.40

REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2017-02-17-R-0082

commune(s) : Bron - Vénissieux

objet : **Règlement intérieur du parc de Parilly**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté

n° provisoire 6045

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0172 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Jacques Sellès, Conseiller délégué ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels sensibles métropolitains et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc métropolitain de Parilly ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site ;

arrête

Article 1er - Périmètre

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du parc de Parilly, propriété de la Métropole de Lyon, situé sur le territoire des Communes de Bron et Vénissieux et délimité comme suit :

1-1 - Partie principale du parc

- au nord : par la rue Lionel Terray (alignement sud), dans sa partie comprise entre l'avenue Pierre Mendès-France et le boulevard Émile Bollaert,

- au sud : par la RD 518 et le chemin des Balmes dans sa partie comprise entre la montée des Charmilles et la rue du Clos Verger,

- à l'ouest : par la rue du Clos Verger,

- à l'est : par l'avenue Pierre Mendès-France et le boulevard de Parilly (CD 102),

- les terrains de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) et de l'hippodrome, délimités par des clôtures ne sont pas compris dans le parc.

1-2 - Partie secondaire : le bois des Essarts

Le bois des Essarts est constitué par la parcelle cadastrée D358 et est bordé principalement par les rues Sigismond Brissy et des Essarts.

Sont exclues de ce périmètre, les propriétés appartenant à des personnes privées et à d'autres personnes ou à des établissements publics que la Métropole.

Un plan au 5 000e est joint pour la délimitation des périmètres précités (annexe 1).

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le parc de Parilly, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours. Sa fréquentation, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits de nuit.

Les voies d'accès sont ouvertes à la circulation automobile de 6h à 20h.

Ces accès sont protégés par des bornes. Leur fermeture vaut interdiction de pénétrer dans le parc.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales informera les usagers.

Article 3 - Accès du public

L'entrée du parc est gratuite. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des établissements installés à l'intérieur du parc et qui justifient d'une licence prévue à cet effet.

Sont interdits au sein du parc ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,

- le commerce ambulant,

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations.

L'entrée du parc est interdite aux musiciens ambulants.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Article 4 - Circulation et stationnement

La circulation piétonne est prioritaire.

En dehors des voies autorisées, la circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc, sauf autorisations.

Les voies de circulation situées dans l'enceinte du parc de Parilly font partie du domaine public routier de la Métropole. Les règles du code de la route y sont applicables. Ces règles peuvent être complétées par arrêté du Maire et du Président de la Métropole.

L'entrée du parc est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 2 mètres de hauteur, à l'exception des véhicules hors gabarit autorisés.

La circulation des véhicules de livraison ou des organisateurs d'animation sera possible sous réserve d'une autorisation délivrée par les services de la Métropole définissant notamment le trajet des véhicules. Les feux de détresse devront être allumés pour permettre leur signalement.

Afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers du parc et de favoriser les modes de déplacements doux, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h. À ce titre, les entrées et sorties font l'objet d'une signalisation et d'aménagements spécifiques.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le parc en dehors des emplacements prévus à cet effet et signalés par des panneaux réglementaires.

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sont fixées par l'arrêté constituant l'annexe 2 du présent règlement.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la Métropole.

Article 5 - Voie verte

Par mesure de sécurité, les cycles et vélos tout terrain sont autorisés uniquement sur les boulevards, ouverts ou non à la circulation, sur le chemin de la Gentine, le chemin des Chasseurs et sur la voie verte.

L'utilisation de cette voie est ouverte aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, autres engins roulants, et aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules doivent :

- circuler en file indienne et à allure modérée,
- ralentir lors du croisement d'autres utilisateurs en laissant une distance de sécurité suffisante,
- octroyer une priorité totale aux piétons.

Pour rappel, les cyclistes et autres utilisateurs d'engins sans moteur roulants (skate-board, roller, trottinette, gyropode…) sont considérés comme des véhicules.

Article 6 - Accès des animaux

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1ère catégorie.

Les chiens de 2e catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agrée par le ministère de l'agriculture). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince…) pour les ramasser.

L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

2 parcs canins sont prévus pour les laisser en liberté. Le premier se situe le long de l'avenue Charles de Gaulle et le second au parc Alpestre (côté nord). L'accès est autorisé à tous les chiens sauf ceux de 1ère et de 2e catégorie dans le respect des règles de bonnes conduites affichées à l'entrée. Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation et le pacage (fait de les laisser paître) des animaux de toutes sortes sont interdits, sauf autorisations ponctuelles.

L'introduction de tout autre animal est prohibée, hormis les animaux appartenant au parc. Des autorisations peuvent être délivrées par la Métropole sous réserve de respecter les consignes et parcours donnés par la direction.

Article 7 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé

Le parc de Parilly est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

7-1 - Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre,
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- de se baigner ou de pêcher dans les bassins, étangs et rivières,
- de marcher ou patiner sur les plans d'eau gelés,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelconque autres modes de cuisson.

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des détritus en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de distribuer ou d'apposer sur les véhicules des réclames, prospectus, imprimés et tracts, et toute opération d'affichage quelle qu'elle soit,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc,
- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

7-2 - Protection des équipements

Afin d'assurer la protection des équipements du parc, ils devront être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit :

- de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public,

- d'étendre du linge sur les clôtures ou dans les pelouses et, d'une façon générale, de l'exposer à la vue du public.

7-3 - Protection de la santé

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux et à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0071 du 28 janvier 2016 relatif à la création d'espaces sans tabac au sein des parcs métropolitains de Parilly et Lacroix-Laval.

Article 8 - Activités sportives et activités annexes

8-1 - Activités sportives

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout évènement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction du parc.

La pratique de la slackline (funambulisme) est autorisée à condition de ne pas dépasser la hauteur d'un mètre et de respecter les règles de l'art en protégeant les troncs et choisissant ces derniers en conséquence.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite.

8-2 - Activités annexes

Le parc de Parilly est réservé à la promenade et à la détente.

La pratique du camping ou du caravaning, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

Article 9 - Manifestations et autorisations exceptionnelles

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la Métropole. Les dispositions prises dans la convention entre la Métropole et l'organisateur spécifieront les dérogations au présent règlement.

Article 10 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 11 - Sanctions

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des gardes.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les gardes feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

Article 12 - Exécution du règlement

Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du parc.

Monsieur le Président de la Métropole, messieurs les Directeurs généraux des services des Communes de Bron et Vénissieux, messieurs les Commissaires de Bron et Vénissieux, monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, monsieur le responsable du service parcs et jardins de la Métropole, messieurs les agents de surveillance placés sous son autorité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 17 février 2017

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Jean-Jacques Sellès

Affiché le : 17 février 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ACTIVITES LUDIQUES EN PLEIN AIR

POUR LES ENFANTS

PROJET

ENTRE :

La Métropole de Lyon, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Véronique SARSELLI, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° 2026-0006 du 26 mars 2026.

Ayant délégué à cet effet, Monsieur Bastien JOINT, Vice-Président en charge de l'agriculture, l'efficacité environnementale, la nature en ville et la souveraineté alimentaire, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions n° 2026-09-18-R-0638 en date du 18 septembre 2026.

Ci-après dénommée *« La Métropole »*

D'UNE PART,

ET :

La société, … , dont le siège est situé … , représentée par …, Madame/Monsieur … , habilité(e) aux fins des présentes.

Ci-après dénommée *« La Société » ou « l'Occupant »*

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble *« les Parties »*.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole de Lyon est propriétaire du parc de Parilly situé sur les communes de Bron et Vénissieux.
Le parc de Parilly s'étend sur une superficie de 160 ha sur les communes de Bron et Vénissieux, à l'Est de l'agglomération lyonnaise.

Le parc est classé Espace Naturel Sensible. Il est également labellisé éco-jardin. Le service des Parcs et Jardins, gestionnaire du domaine, développe une gestion différenciée des espaces naturels dans un objectif de développement de la biodiversité et de préservation de la qualité paysagère.

Il se caractérise par la présence de zones boisées et d'une plaine des sports. Le parc offre aux visiteurs un cadre agréable pour la découverte d'un patrimoine végétal de 18 000 arbres et un complexe sportif de plein air de 25 ha.

De nombreux aménagements sont mis à disposition : stade et pistes d'athlétisme, appareils de musculation extérieurs, aires de jeux, voie verte, parcours de santé, terrains de sports collectifs, pétanque, course d'orientation.

Des activités payantes sont proposées : balades à poneys, stand de restauration. Plusieurs aires de stationnements sont aménagées et sont réparties aux cinq entrées principales du parc. Le centre universitaire Lyon 2 se trouve à proximité et un hippodrome géré par la société des courses Lyonnaises est implanté dans l'enceinte du parc.

Chaque année environ 1 500 000 visiteurs viennent en accès libre et près de 1 000 scolaires pratiquent leurs activités sportives chaque jour.

Le parc de Parilly accueille plus de 200 manifestations par an sur des thèmes en cohérence avec les politiques conduites par la Métropole de Lyon : sport, culture, environnement et jardin. Les plus importantes sont à vocation sportive avec la réception des championnats internationaux, nationaux et locaux.

Une activité ludique en plein air pour les enfants est présente sur le site depuis plusieurs années et la Métropole souhaite poursuivre cette activité à caractère économique.

Conformément aux articles L2121-1 et L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la Métropole de Lyon a organisé une procédure de sélection préalable afin de délivrer un titre d'occupation du domaine public. Un appel à projet a été publié sur le site internet de la Métropole et sur la plateforme de dématérialisation des marchés public AW Solutions, du ..... au ..... A l'issue de la procédure, la Métropole a retenu la candidature de .....pour l'occupation d'un emplacement de prairie de 6 085.87 m².

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon **lesquelles** l'occupant est autorisé à occuper les biens ci-après désignés destinés à une activité de ....

L'utilisation des biens mis à disposition s'effectue dans le strict respect des clauses de la présente convention qui prévalent sur toute autre mention contraire pouvant figurer dans les documents de la consultation.

ARTICLE 2 : RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation est donc accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres aux occupations privatives du domaine public. En conséquence, l'occupant ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 6 ans à compter du..... 2027, soit jusqu'au ..... 2033. Toute reconduction tacite est exclue.
L'Occupant ne pourra se prévaloir d'un droit à renouvellement de la présente autorisation, ni à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à l'Occupant à titre purement personnel, toute cession des droits en résultant est strictement interdite.
En conséquence, l'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des dépendances mises à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance, totale ou partielle, à un tiers.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION DE POLICE

L'occupant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer dans l'enceinte du Parc de Parilly.
L'occupant s'engage à respecter le règlement de police applicable à l'intérieur du Parc de Parilly figurant en annexe (règlement du parc).
L'occupant et ses préposés devront se conformer aux instructions et injonctions qui leur seront adressées par la Métropole de Lyon ou ses représentants.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

PROJET

L'emplacement est constitué d'un espace clôturé d'une superficie d'environ 6000 m² (annexe 1). Cet emplacement comprend :

Un accès à l'eau (présence d'un sous-compteur)

Un compteur d'électricité

L'occupant fera son affaire personnelle de la souscription des abonnements aux différents réseaux d'eau et électricité nécessaires à l'exploitation de l'emplacement qu'il sera autorisé à occuper et supportera seul le coût des consommations correspondantes.

Pour toute modification apportée au sein de l'emplacement, les autorisations réglementaires en vigueur devront être obtenues au préalable auprès des services de la Métropole et de la mairie).
Toute modification de l'emplacement mis à disposition devra faire l'objet d'une validation préalable du service Parcs & Jardins.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION ET NATURE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS AUTORISES

L'emplacement mis à disposition par la Métropole est destiné à une activité commerciale d'activités ludiques de plein air adaptées pour de jeunes enfants, principalement âgés de moins de 10 ans.

L'Occupant est autorisé à exercer les activités suivantes : .....

A ce titre, il pourra installer sur l'emplacement les équipements et mobiliers suivants : .....

Aucune installation fixe n'est autorisée

Toute modification éventuelle en cours d'exploitation devra être soumise à l'accord préalable du service Parcs & Jardins, sans préjudice des éventuelles autorisations réglementaires requises.

Les éléments de communication relatif à l'activité proposée ne pourront être installés en dehors de la parcelle dédiée.

La convention précisera les engagements pris par l'occupant en termes de communication et d'actions pédagogique

.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les installations et équipements mis en place, de même que tous les travaux entrepris dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et règles de l'art applicables et sous la responsabilité exclusive de l'occupant. L'occupant fait son affaire du recours à tout organisme de contrôle technique requis au titre de la réglementation applicable, de la prise en charge financière de leur intervention et de l'obtention des autorisations administratives, notamment d'urbanisme auprès des autorités compétentes nécessaires à l'exploitation des lieux.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

9.1 : Conditions d'occupation et d'exploitation

Les conditions d'exploitation et notamment les tarifs envisagés devront être adaptés à la

PROJET

vocation essentiellement familiale du parc.

9.2 : Entretien des lieux et de ses installations

L'Occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public mis à sa disposition. De même, il devra prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toute nature appartenant à la Métropole ou aux autres occupants du domaine public ou d'en perturber l'exploitation.

L'emplacement mis à disposition doit être maintenu en parfait état d'entretien, de propreté et de sécurité. L'occupant devra être autonome dans la gestion des déchets qui devront être évacués après chaque journée d'exploitation. En aucun cas le service Parcs et Jardins ne se substituera à l'occupant dans la gestion de ses déchets. Aucun produit toxique ne devra être utilisé dans le parc. Aucun produit ne pourra être répandu dans l'espace public.

L'Occupant devra respecter les espaces verts, les équipements publics présents sur l'emplacement et dans l'enceinte du parc de Parilly.

L'Occupant devra supporter : sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation de l'emplacement dans l'enceinte du parc et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates. L'occupant doit veiller à maintenir en bon état d'entretien et d'exploitation les installations, mobiliers autorisés à l'article 7 de façon continue pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation. Il devra exécuter toutes les réparations nécessaires pour assurer leur exploitation normale et maintenir leur aspect et qualité esthétique.

Exploitation des installations :
L'occupant exerce l'activité définie à l'article 7 à ses risques et périls. Il devra respecter l'ensemble des prescriptions applicables à l'exercice de son activité.

9.3 : Tarifs

Les tarifs sont fixés librement par l'occupant. Ce dernier s'engage à fournir son bordereau de prix à la Métropole dans le délai de quinze jours suivant la notification de la présente convention. Toute modification tarifaire sera portée, sans délai, à la connaissance de la Métropole.

9.4 : Calendrier d'exploitation

L'exploitation sera effectuée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et devra être assurée au minimum durant les journées du mercredi, les week-ends, les jours fériés et pendant toute la durée des congés scolaires. En dehors de ces périodes, l'ouverture est laissée à l'appréciation de l'occupant, notamment en fonction des conditions climatiques.
L'exploitation pourra se faire uniquement entre 8h et 19h.
Une fermeture annuelle est autorisée pour la période du 1er novembre au 28 février.
Début prévisionnel de l'exploitation aux vacances de printemps 2026.

En cas d'alerte météorologique « canicule » orange ou rouge l'occupant devra impérativement cesser toute activité.

En cas d'alerte météorologique « vent » orange ou rouge, l'occupant devra impérativement cesser toute activité.

9.5 : Interventions de la métropole

En cas de travaux réalisés par la Métropole qui pourraient impacter l'activité de l'occupant, celui-ci

PROJET

en sera informé 15 jours au préalable (sauf en cas d'urgence liée à un motif de sécurité).
L'occupant renonce irrévocablement à l'allocation de toute indemnité du chef de tout préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

L'Occupant est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et usagers de tout dommage imputable à son personnel ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant devra souscrire à ses frais. Auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et maintenir en état de validité, y compris en cas de prolongation de la durée de la présente convention, les assurances suivantes :

- Une assurance dommages aux biens couvrant ses biens propres et les aménagements qu'il aura apportés au bien objet de la présente convention pour l'ensemble des dommages de toute nature qu'il peut encourir notamment les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, etc.
- Une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du Propriétaire.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, l'Occupant ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole de Lyon pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation.
Ces polices d'assurance devront obligatoirement prévoir que les assureurs de l'Occupant renoncent à exercer leur droit de subrogation contre le Propriétaire et contre les assureurs de ce dernier.
L'Occupant s'engage à informer immédiatement les services de la Métropole de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans le cadre de l'activité autorisée.

L'Occupant devra fournir au Propriétaire une attestation de son assureur au début de la convention et toutes les années à échéance ainsi qu'à chaque demande du Propriétaire.
La Métropole de Lyon pourra, à tout moment, exiger de l'occupant la communication de contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

ARTICLE 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance annuelle par l'Occupant.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés chaque année par une délibération du Conseil de la Métropole.

Le montant de la redevance d'occupation qui sera versée par l'Occupant est constituée d'une part fixe et d'une part variable, établies comme suit :

- pour la part fixe, il convient de se référer au montant approuvé chaque année dans la délibération des tarifs [*à titre d'information, pour 2027, la part fixe sera d'un montant de 6 476 € net de taxe.*]
- pour la part variable, celle-ci correspondra à 7% du chiffre d'affaires hors taxe (HT) de l'année N-1 d'exploitation.

Afin d'établir le montant de la part variable de la redevance, l'Occupant s'engage à transmettre à la Métropole une attestation comptable signée faisant état du chiffre d'affaires hors taxe (HT) réalisé durant l'année N-1, et ce avant le ..... de la N+1.

PROJET

Mesure exceptionnelle : par dérogations aux dispositions susmentionnées, il est expressément prévu que la redevance de l'année 2027 sera uniquement constitué d'une part fixe.

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance fixé par délibération du Conseil de Métropole, auprès de la Trésorerie de la Métropole de Lyon sur simple réquisition de cette dernière.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Métropole se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment avant son terme, et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié à l'Occupant, pour tout motif général , notamment pour des nécessités liées à la protection, l'aménagement et la conservation du parc et pour assurer la commodité, la sécurité de la circulation. sans être tenue de verser une quelconque indemnité à l'Occupant.
Sauf urgence ou nécessité particulière liée à l'intérêt général, la résiliation intervient sous réserve d'un préavis minimum de 3 mois à compter de la notification de la décision.

12.2 Résiliation pour manquement de l'occupant :

La métropole peut également résilier la présente autorisation d'occupation en cas de manquement, inexécution par l'occupant à l'une des clauses et conditions de la présente convention, après une mise en demeure de remédier au manquement dans un délai d'un mois demeurée sans effet.
Peuvent notamment justifier la mise en œuvre de cette procédure :
- le non-paiement de la redevance
- le non-respect de la destination des lieux et activités autorisées

La résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation, sans préjudice des sommes restant dues et des éventuelles actions en réparations des préjudices subis par la collectivité.

12.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant :

L'occupant peut solliciter la résiliation anticipée de la présente autorisation sous réserve d'un préavis de 6 mois, notifiée à la métropole par LRAR.
Jusqu'à la date effective de la résiliation, l'occupant demeure tenu de l'ensemble de ses obligations contractuelles, notamment du paiement de la redevance, de l'entretien des lieux et des installations relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention ou suite à sa résiliation anticipée, l'Occupant doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial. Il devra procéder au retrait de ses équipements, installations.
À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'évacuation des lieux.

L'occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par le Propriétaire et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.A l'expiration de la convention, l'Occupant ne perçoit aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

PROJET

L'Occupant devant prendre toute disposition afin que l'emplacement soit libéré au terme de la convention.
En cas de maintien dans les lieux au-delà du terme prévu la Métropole se réserve le droit de demander à l'Occupant de verser à titre de pénalité une redevance supplémentaire de 50€ par jour, jusqu'à complète libération des lieux.
Cette pénalité s'ajoutera, bien entendu au montant de la redevance d'occupation jusqu'à complète libération des lieux.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION – AVENANT

La présente convention ou ses annexes pourront faire l'objet de modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties qui seront actées par la signature d'un avenant.

ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les Parties font élection de domicile en leur siège respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toutes les significations, notifications, citations, commandements et correspondances de toute nature sont valablement faits aux adresses desdits sièges.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Est annexé et fait partie intégrante de la présente convention le document suivant :

- plan de localisation et plan de la zone occupée (ANNEXE 1).

Fait en deux exemplaires originaux,
À Lyon, le…

Pour la société Le/la président(e), **XXX**	**Pour la présidente de la Métropole de Lyon** Le vice-président délégué, **Bastien JOINT**

PROJET